

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 03-2023

**DECISION MUNICIPALE**

**FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE MARC BARON**

Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la décision municipale n° 51-2021 du 30 décembre 2021 ;
- CONSIDERANT la compétence du Maire « *de fixer, pour un montant maximum de 2000 €, les tarifs des droits voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* » ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter les tarifs de location de la salle Marc Baron, et ce, pour tenir compte de l'évolution des prix et des nécessités de l'équilibre budgétaire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - D'augmenter les tarifs de location de la salle Marc BARON de 6 % (arrondi à l'entier le plus proche).

**ARTICLE 2** - De dire que les tarifs applicables sont fixés comme suit :

SALLES	PRIX	CAUTION
<b>I - SALLE DE SPECTACLE (haut)</b>		
Associations mandréennes conventionnées et écoles - Titulaire du marché d'exploitation du cinéma	Gratuit	Assurance
Associations extérieures	1 330.00 €	Assurance
<b>II - SALLE DE RECEPTION (bas)</b>		
Associations mandréennes conventionnées et écoles - Titulaire du marché d'exploitation du cinéma	Gratuit	Assurance
Mandréens / Syndicats de copropriété	630.00 €	Caution du même montant + assurance

**ARTICLE 3** - La présente décision sera applicable à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de Commune.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 09 janvier 2023.

Le Maire,



Gilles VINCENT